

L'intervention de Jurion n'empêche que l'art. 4 se trouve sérieusement menacé par un nouvel amendement présenté par E. Servais, Norbert Metz et le baron de Tornaco et tendant à la suppression. Metz est contraire à l'établissement d'un petit séminaire parce que, à ses yeux, l'Athénée offre des garanties morales suffisantes pour former les jeunes clercs et leur donner une instruction appropriée à leur futur état, car « un prêtre est avant tout un citoyen » ; il serait regrettable qu'une partie des élèves s'isolé du monde depuis l'âge de 11 ans ; le petit séminaire aurait donc pour effet « de former en général de mauvais prêtres et de mauvais citoyens ». Servais conteste l'opinion de Jurion selon laquelle le clergé combattrait l'érection d'un établissement public si on ne crée en même temps un collège épiscopal. A son avis le clergé ne réduira jamais ses prétentions sur l'enseignement public, même s'il dispose d'un petit séminaire. Cette intention ne s'annonce-t-elle pas déjà dans la faculté qui lui est accordée par le gouvernement de concourir à la nomination des curateurs ?

Deux autres membres, Rausch et Ch.-Gér. Eyschen, appuient le droit du vicaire apostolique de fonder un collège. Ce droit ne peut être contesté, car il est ancré dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit la création d'établissements d'instruction non subventionnés par l'Etat. Le petit séminaire rentre dans cette catégorie. « S'il est libre à tout le monde de créer des établissements d'instruction moyenne, pourquoi le clergé n'en aurait-il pas aussi le droit ? » (Rausch). Il est vrai que ces établissements sont soumis à l'autorisation du gouvernement ; mais dans la pratique la faculté d'en créer est partout reconnue aux chefs diocésains. C'est qu'elle remonte au concile de Trente dont les dispositions ont été publiées dans les anciennes provinces belges, y compris le duché de Luxembourg. Eyschen reprend ce dernier argument. Les décisions conciliaires ayant été publiées dans le pays ont passé dans le droit public luxembourgeois et « forment contrat entre les deux pouvoirs ecclésiastique et civil ». Le droit pour l'autorité religieuse de créer des écoles pour la formation du clergé n'ayant jamais été aboli d'un commun accord, continue à subsister et « a été formellement reconnu dans le concordat de 1801. » (art. 11).

En opposant aux « lois non abrogées » invoquées par la majorité d'autres lois non moins abrogées, Eyschen porte-parole de l'opinion catholique orthodoxe, ne peut pas espérer trancher le conflit, mais il amène le représentant du gouvernement, Simons, à accéder à cette opinion que la liberté pour le clergé de donner l'enseignement aux jeunes clercs « est un droit de l'Eglise consacré par le concile de Trente » et qu'il faut respecter « en droit ». A moins que l'intérêt de l'Etat ne s'y oppose ... .. Comment le pourrait-il ? L'enseignement dispensé dans l'école cléricale serait-il insuffisant ? Rien ne permet de le supposer. « Nous avons un prélat très exigeant sous ce rapport ». Craindrait-on que cet enseignement n'entrât en rivalité avec celui d'un établissement public ? Ce ne serait pas un motif de désespérer. « Supposons que notre Athénée tombe en décadence, qu'une bonne